XLIII.24

3 pièces in 4° 48049

5

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

RÈGLEMENT
CONCERNANT
LA VENTE DES DROGUES
ET
LA PRÉPARATION DES MÉDICAMENS.

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau central du Canton de Paris, du 12 Frimaire, an cinq de la République française, une et indivisible.

Le Bureau central, considérant que, par une Déclaration du 25 Avril 1777 (*vieux style*), confirmative des Lois précédentes, la confection, préparation, manipulation et les compositions médicinales, étoient permises aux seuls Membres du College de Pharmacie, et qu'elles étoient expressément défendues aux Épiciers et à toutes autres Personnes, à peine de *cinq cents francs* d'amende; qu'elle ne permet aux Épiciers, que la vente en gros des Drogues simples, au poids de commerce, à l'exception de quelques-unes, dont elle leur permet le débit en détail et au poids médicinal, sans préparation.

Considérant qu'un Décret du 14 Avril 1791 (*vieux style*), a ordonné, postérieurement à la suppression des Maîtrises et Jurandes, que les Lois, Statuts et Règlemens existans au 2 Mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la Pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des Drogues et Médicamens, continueroient d'être exécutés, suivant leur forme et teneur, et qu'il ne pourroit être délivré de Patentes, pour la préparation, vente et distribution des Drogues et Médicamens,

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

qu'à ceux qui étoient, ou pourroient être reçus pour l'exercice de la Pharmacie, suivant les Statuts et Règlemens, concernant cette Profession.

Considérant que ces Lois n'ont point été abrogées, et que, suivant l'article CCCLVI de la Constitution « la Loi surveille » particulièrement les Professions qui intéressent les Mœurs » publiques, la Sûreté et la Santé des Citoyens. »

Considérant que l'article VCIX du Code des Délits et des Peines, a maintenu l'application des Peines, prononcées par la Loi du 22 Juillet 1791, et par une suite nécessaire les défenses auxquelles ces Peines ont été attachées; et que l'article XXIX de la Loi, maintient l'exécution des Règlemens, qui établissent des dispositions de *Sûreté*, notamment pour l'achat et la vente des Drogues, Médicamens et Poisons.

Voulant rappeller ceux qui se livrent à ce Commerce, à l'observation des Lois et Règlemens non abrogés, selon le droit que lui en donne, et le devoir que lui en impose la Loi du 22 Juillet 1791.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif entendu :

Arrête ce qui suit :

Article Premier.

Les Apothicaires ou Pharmaciens, munis de Titres d'admission au College de Pharmacie et de Patentes, pourront seuls avoir Laboratoire et Officine ouverte dans le Canton de Paris, à l'effet de préparer, manipuler et vendre les compositions et mixtions médicinales, entrant au corps humain, en forme de Médicamens, de même que les Drogues simples, sauf les exceptions contenues en l'article III.

II.

Il est défendu aux Épiciers et à toutes autres Personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou prépa-

rations, entrant au corps humain, en forme de Médicamens, ni de faire aucune mixtion de Drogues simples, pour administrer en forme de Médecine.

III.

Les Épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le Commerce en *gros*, de Drogues *simples*, sans pouvoir néanmoins en vendre et débiter au *poids médicinal*, mais seulement au *poids de Commerce*, à l'exception de la Manne, de la Casse, de la Rhubarbe, du Séné, des Bois et Racines, qu'il leur sera permis de vendre en détail et au poids médicinal; le tout en nature, sans préparation, manipulation, ni mixtion.

IV.

Les Prévôts du College de Pharmacie, remettront dans une Décade, du jour de la publication du présent, au Bureau central, les noms, demeures et qualités de tous les *Membres du College*, ainsi que la date de leur réception, à l'effet d'être inscrits sur un Tableau qui sera dressé.

V.

Tous ceux qui, à l'avenir, prétendroient avoir le droit de tenir Laboratoire et Officine ouverte, pour exercer la Pharmacie dans le Canton de Paris, seront tenus, avant de commencer aucuns travaux et de faire aucunes ventes, de remettre au Bureau central, leur titre d'admission au College de Pharmacie, conformément à ses Statuts et Règlemens, pour être inscrits à la suite du Tableau, mentionné en l'article IV.

VI.

Les Prévôts du College de Pharmacie, sont autorisés à se transporter dans le lieu où ils auront avis qu'il se fabrique et débite, sans permission légale, les drogues ou compositions chymiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, entrant au corps humain, en se faisant toutes fois assister d'un Commissaire de

Police, qui dressera Procès-verbal de la visite, soit qu'il y ait ou non contravention.

VII.

Le Bureau central rappelle aux Membres du Collége de Pharmacie, aux Épiciers et à tous autres, les défenses faites par les anciennes Lois, notamment par l'Édit du mois de Juillet 1682 (*vieux ſtyle*), et sous les Peines y portées, de distribuer l'Arsénic, le Réagal, le Sublimé et autres drogues réputés Poisons, si ce n'est à des Personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur Profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre a ce destiné, qui sera tenu par les Membres du Collége de Pharmacie, Épiciers, ou autres, et paraphé par le Président de l'Administration municipale de l'Arrondissement dans lequel ils seront domiciliés, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'elles auront prises des drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

A l'égard des Personnes étrangères et incommues, ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes des drogues, si elles ne sont accompagnées de Personnes domiciliées et connues, qui signeront sur le registre à leur place, comme il est prescrit ci-dessus.

Tous Poisons et Drogues dangereuses, seront tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du Maître seul, sans que les Femmes, Enfans, Domestiques, Garçons ou Apprentifs en puisent disposer, vendre ou débiter.

VIII.

Pour assurer l'exécution de toutes les Lois rappellées par le présent Arrêté, et pour vérifier en même temps, si les drogues, dont le débit est permis, ne sont ni gâtées, ni corrompues, ni détériorées; il sera fait incessamment des visites chez les Épi-

ciers-droguistes et autres Personnes, par des gens de l'Art, nommés à cet effet par le Bureau central, lesquels seront accompagnés d'un Commissaire de Police; il en sera fait également chez les Apothicaires ou Pharmaciens.

X I.

Lors des visites ordonnées par les articles VI et VIII, et de toutes celles qui se feront par la suite, les Pharmaciens, les Épiciers, les Droguistes et tous les autres, vendant des drogues ou compositions médicinales, seront tenus de les représenter tant aux Prévôts du College de Pharmacie, agissant d'office, qu'aux gens de l'Art, nommés à cet effet par le Bureau central; mais seulement lorsque les uns et les autres seront assistés d'un Commissaire de Police.

X.

Les Commissaires de Police dresseront Procès-verbal des visites, soit qu'il y ait ou non contravention; leurs Procès-verbaux constateront la nature de la contravention, s'il y en a, et en détailleront les objets, apposeront les scellés sur la boîte, les vases ou les caises qui les renfermeront, et si besoin est, les déposeront dans un lieu sûr et fermé, à la garde de celui dans la Boutique et Maison duquel ils auront été trouvés, ou à leur défaut, des Personnes qui répondront pour eux, à la charge de les représenter à toutes réquisitions, comme dépositaires; ils feront signer leurs Procès-verbaux par ceux chez qui les visites auront été faites, ou leurs Représentans et par les Prévôts du Collége de Pharmacie, ou par les gens de l'Art présens aux visites; ils les remettront à qui il appartiendra dans les vingt-quatre heures de leurs dates.

X I.

Attendu que suivant la Déclaration du 25 Avril 1777 (*vieux ſtyle*), la peine encourue par ceux qui se livrent sans autorisation

légale, à la vente et à la fabrication des drogues, compositions chymiques, galéniques ou médicinales, est de *cinq cents francs* d'amende; que celle prononcée par l'Édit de 1682, contre ceux qui vendent des drogues réputées Poisons, sans observer les formalités prescrites, est de *trois mille francs;* et que celle portée par la Loi du 22 Juillet 1791, contre ceux qui mettent en vente des médicamens gâtés, est de *cent francs;* tous les contrevenans aux Loix, seront traduits au Tribunal correctionnel, conformément à l'article LXXXIII du Code des Délits et des Peines.

XII.

Le présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et adressé aux Administrateurs municipales et aux Commissaires de Police, aux Prévôts du Collége de Pharmacie et à l'École de Santé.

Le Commissaire du Ponvoir exécutif,

DESMOUSSEAUX.

Les Administrateurs { LIMODIN. BRÉON. COUSIN.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire en Chef, Signé BAUVE.

APPROBATION DU DÉP.NT DE LA SEINE.

EXTRAIT du registre des Délibérations de l'Administration centrale du Département de la Seine, du 3 Nivose, an cinq de la République française.

L'ADMINISTRATION centrale du Département de la Seine,

Vu la Délibération prise par le Bureau central du Canton de Paris, dont la teneur est ci-dessus,

Ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif :

Approuve et confirme la Délibération.

Signés NICOLEAU, FAURE, FOURNIER, JOUBERT ET ARSANDEAUX, *Administrateurs.*

Pour extrait conforme,

Signé DUPIN, *Secrétaire en Chef.*

Pour copie conforme,

Les Administrateurs du Bureau central,

Signés COUSIN, LIMODIN, BRÉON.

Le Secréraire en Chef, Signé BAUVE.

Chez QUILLAU, Imprimeur de la Société libre de Pharmacie, rue du Fouare, N.° 2, An VII.e de la République.